

N° : 766

Québec, ce 28 août 2026

À : **GESTION DYNAMIQUE (2018) INC.**,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 1779, ch. du Haut-
Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures
(Québec) G3A 1W8

**DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS** Un
avis d'adresse pour la ministre a été inscrit au bureau
de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont lieu sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf (ci-après le « Site »).
- [2] En résumé, le 18 juillet 2022, des représentants du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « Ministère ») ont constaté que le propriétaire du lot 3 056 028, l'entreprise Gestion Dynamique (2018) inc. (ci-après « Gestion Dynamique »), avait réalisé des travaux dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la LQE, sur son lot et celui de voisins (lots 3 056 029 et 3 056 024), sans détenir l'autorisation préalable de la ministre en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi.
- [3] Ces travaux non autorisés sont plus précisément des travaux de construction de chemin, comprenant du déboisement, de l'excavation et du remblai, qui ont été effectués en milieux humides et hydriques sans respecter notamment les conditions prévues à l'article 45 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q -2, r. 0.1, ci-après « RAMHHS ») alors en vigueur, aujourd'hui l'article 66 de ce règlement.
- [4] Par conséquent, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après la « ministre ») notifie la présente ordonnance à Gestion Dynamique afin qu'elle remette dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, ou dans un état s'en rapprochant, les milieux humides et hydriques situés sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, tels que délimités sur les plans figurant à l'annexe I.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [5] Le 21 mai 2026, la ministre a notifié un préavis d'ordonnance à Gestion Dynamique en vertu de l'article 115.4.1 de la LQE, par lequel elle l'informait de son intention de lui ordonner de remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant, les milieux humides et hydriques situés sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024.
- [6] La ministre a alors accordé un délai de 15 jours à Gestion Dynamique pour présenter ses observations. Celles-ci ont été reçues le 5 juin 2026.
- [7] Dans ses observations, Gestion Dynamique, par l'entremise de son avocat, soutient qu'elle a toujours eu l'intention de réaliser des travaux afin d'exploiter une érablière, de sorte qu'aucune autorisation n'était requise pour la construction d'un chemin.
- [8] Essentiellement, la ministre est d'avis que Gestion Dynamique aurait dû obtenir au préalable une autorisation ministérielle pour la réalisation desdits travaux. D'une part, les conditions lui permettant d'être exemptée d'une autorisation ne sont pas remplies et, d'autre part, les travaux ont été réalisés en contravention aux conditions, restrictions et interdictions à respecter afin que l'activité soit admissible à une déclaration de conformité. Aucune déclaration de conformité n'a d'ailleurs été déposée dans le présent dossier. Les travaux effectués ne sont pas conformes à la prescription sylvicole datée du 11 juin 2021 et les dimensions du chemin excèdent celles admissibles au titre de l'exemption.
- [9] Gestion Dynamique invoque également le fait qu'elle a obtenu un certificat d'autorisation de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures afin d'effectuer les travaux en cause.
- [10] Ce certificat, émis le 26 mai 2021, ne concerne toutefois que le lot 3 056 028. Par conséquent, les travaux réalisés sur les lots 3 056 024 et 3 056 029 ont été effectués sans l'obtention d'un tel permis municipal.
- [11] De plus, un certificat d'autorisation de la Ville aurait été suffisant uniquement si une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle avait été applicable au projet. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.
- [12] Gestion Dynamique affirme ne pas avoir creusé des fossés ni en avoir fait creuser sur le lot.
- [13] Même en tenant pour acquis que Gestion Dynamique n'ait pas fait creuser de fossés et que ceux-ci se soient formés d'eux-mêmes à la suite des travaux de remblayage et de construction, cela ne change rien aux fins de la présente ordonnance. La ministre est d'avis que les fossés résultent d'une intervention humaine, qu'il y ait eu excavation ou non.
- [14] En ce qui concerne la virée, Gestion Dynamique fait valoir qu'une inspectrice du Ministère a informé M. Gino Chamberland, actionnaire et administrateur unique de Gestion Dynamique, dans un courriel daté du 23 août 2022, qu'il pouvait la conserver telle qu'elle était.
- [15] Il importe de souligner que le milieu humide n'avait alors pas été délimité avec autant de précision qu'à la suite de l'autorisation de pénétrer exécutée en juillet 2023, laquelle a donné lieu à la production des rapports d'un biologiste et d'un arpenteur-géomètre, tous deux datés du 17 mai 2024. Dans tous les cas, Gestion Dynamique ne pouvait pas compter sur le courriel de l'inspectrice pour contourner l'exigence législative d'obtenir une autorisation ministérielle.
- [16] Gestion Dynamique allègue que plusieurs mesures recherchées par l'ordonnance sont impossibles à respecter, notamment en ce qui concerne le contrôle des espèces envahissantes, le phragmite et l'alpiste roseau étant déjà présents sur le lot avant son acquisition par l'entreprise. En l'absence d'un inventaire des espèces envahissantes présentes avant la réalisation de ses travaux, Gestion Dynamique estime que la responsabilité que l'ordonnance entend lui imposer constitue un fardeau intenable et impossible à assumer.

- [17] La présente ordonnance n'a pas pour objectif d'exiger l'élimination des espèces envahissantes déjà présentes, mais plutôt de prévenir toute propagation additionnelle de celles-ci.
- [18] Conséquemment, la ministre conclut que les observations reçues ne sont pas de nature à changer sa décision et à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE à l'endroit de Gestion Dynamique.
- [19] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, la ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [20] Depuis le 18 mai 2021, Gestion Dynamique est propriétaire du lot 3 056 028 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, dans la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Les lots voisins, soit les lots 3 056 024 et 3 056 029, appartiennent respectivement à M. Marc-André Brochu depuis le 14 septembre 2017 et à M. Jean-Noël Gingras depuis le 18 mai 1978.

Première plainte

- [21] Le 20 mai 2021, le Ministère reçoit une plainte concernant des travaux de construction de chemin, en particulier du remblai, de l'excavation et du déboisement, qui ont été effectués en milieux humides et hydriques.
- [22] Le 27 mai 2021, une inspection est réalisée par le Ministère sur le lot 3 056 028, appartenant à Gestion Dynamique, afin de valider le bien-fondé de la plainte.
- [23] L'inspectrice fait notamment les constats suivants :
- Des arbres ont été coupés et sont couchés en bordure du chemin;
 - Le chemin, fait à partir d'un remblai composé de pierres, a une hauteur de 0,5 m à 1,5 m et une largeur de 6,5 m à 7 m;
 - Deux amas de matériaux sont présents et ont une superficie de 5,4 m² et 5,87 m² et une hauteur de 1 m à 1,5 m;
 - Quelques morceaux d'asphalte et de béton sont présents.
- [24] Lors de l'inspection, M. Chamberland mentionne qu'un permis de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures pour faire un chemin de 7 mètres de large a été obtenu et que le chemin servira à faire de l'aménagement forestier, soit une érablière.
- [25] L'inspectrice conclut que les travaux ont été exécutés en milieu humide de type tourbière boisée et que la construction du chemin constitue une activité d'aménagement forestier telle que définie à l'article 4 (1) de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. On avise donc M. Chamberland qu'une prescription sylvicole est nécessaire à la réalisation de son chemin s'il souhaite le poursuivre, conformément au paragraphe 5 de l'article 45 du RAMHHS alors en vigueur.
- [26] Le 12 juillet 2021, M. Chamberland transmet à l'inspectrice une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier et datée du 11 juin 2021.

Seconde plainte

- [27] Le 22 juin 2022, le Ministère reçoit une seconde plainte concernant des travaux effectués en milieux humides sur le lot 3 056 028.
- [28] Le 18 juillet 2022, une inspection est à nouveau réalisée par le Ministère sur le Site. Les inspectrices constatent que les travaux d'aménagement du chemin se sont poursuivis. Le chemin est maintenant constitué de 1,2 à 2,4 mètres en hauteur de remblai, dépendamment des endroits. Le chemin a environ 8 m de largeur et deux zones de virée de plus de 30 m de large sont aménagées. Des fossés d'une profondeur de plus de 1 m se trouvent de chaque côté du chemin, tel qu'il appert des photos du rapport d'inspection.

- [29] Divers sondages de sols ont été réalisés afin de déterminer si le chemin est situé dans un milieu humide. Une odeur de soufre s'en dégage et les 30 centimètres en surface sont saturés d'eau. La caractérisation des sols et les constats réalisés sur le Site confirment qu'un milieu humide de type tourbière boisée est présent à l'endroit du chemin.
- [30] Par ailleurs, il appert que les travaux ne sont pas conformes à la prescription sylvicole du 11 juin 2021, qui prévoyait notamment un tracé exclusivement sur le lot 3 056 028, une largeur maximum du chemin de 6,5 m et une profondeur des fossés de maximum 1 m depuis la surface originale du sol ou la litière.
- [31] Ainsi, avec une largeur d'environ 8 m, l'aménagement du chemin ne respecte pas les conditions de l'exemption énoncées à l'article 325 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1, ci-après « REAFIE ») alors en vigueur, ni celles énoncées dans le nouvel article 345.2 du REAFIE, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026 et qui reprend la teneur de l'ancien article. Une demande d'autorisation en vertu du par. 4 de l'al. 1 de l'art. 22 de la LQE aurait été nécessaire, ce qui n'a pas été fait.
- [32] Par ailleurs, la prescription sylvicole n'a pas été respectée et les fossés sont d'une profondeur de plus de 1 m depuis la surface de la litière, ce qui est en contravention avec les conditions énoncées à l'article 45 du RAMHHS, alors en vigueur, et qui constitue encore aujourd'hui un manquement en vertu du nouvel article 66 du RAMHHS.
- [33] Par conséquent, les inspectrices constatent les manquements suivants :
- Avoir réalisé la construction d'un chemin dans une tourbière boisée sans détenir l'autorisation préalable de la ministre;
 - Avoir réalisé la construction, le long du chemin, d'un fossé d'une profondeur de plus de 1 m depuis la surface de la litière.
- [34] Le 25 août 2022, un avis de non-conformité est transmis à Gestion Dynamique, lui indiquant les manquements reprochés. Le Ministère exige par cet avis qu'il soit remédié aux manquements et demande la transmission, au plus tard le 30 septembre 2022, d'un plan des mesures correctives à mettre en œuvre pour se conformer à la loi.

Rapport préliminaire

- [35] En septembre 2022, à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, Gestion Dynamique mandate la firme Écogénie pour qu'elle caractérise le milieu et produise par la suite un plan de restauration, incluant le retrait du chemin et la remise en état des lieux.
- [36] Le 30 septembre 2022, Écogénie transmet au Ministère un rapport préliminaire de son compte-rendu des constats et des recommandations à la suite d'une visite sur le Site.
- [37] Dans ce rapport, Écogénie détermine que :
- Un chemin d'environ 300 m de longueur et de 7 à 10 m de largeur a été aménagé sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024;
 - À deux endroits, le chemin s'élargit sur une largeur de 30 m à 32 m;
 - Le chemin aménagé est composé d'un remblai de gravier et de blocs;
 - La caractérisation du milieu naturel a permis d'identifier une tourbière boisée qui se situe presque tout autour du chemin aménagé;
 - La portion du chemin qui se situe près du rang Petit-Capsa est d'une longueur de près de 55 m et d'une largeur qui varie de 14 m à 32 m et se trouve entre une arbustaie de ronce des Alléghanys et une tourbière ouverte. Le reste du chemin se situe au sein d'une tourbière boisée et atteint une longueur de près de 250 m dont la largeur varie entre 9 m et 30 m;
 - Un cours d'eau et un fossé ont été observés dans la zone d'étude;
 - Quatre espèces floristiques et trois espèces fauniques à statut sont présentes dans une zone d'influence de cinq kilomètres autour de la zone d'étude. La salamandre sombre du Nord pourrait bénéficier des habitats que comporte la tourbière boisée, adjacente au chemin aménagé, comme

des ruisseaux forestiers, des zones de résurgences et des sols couverts de mousses.

[38] Le 21 octobre 2022, Écogénie transmet un plan préliminaire au Ministère, comprenant les mesures suivantes :

- Le démantèlement de la portion nord du chemin prévu en novembre 2022, effectué par le propriétaire;
- La remise en état de la portion entre les deux « virées » pour que la largeur du chemin mesure au plus 6,5 m, selon les étapes suivantes :
 - Retrait du matériel minéral du chemin pour atteindre une largeur de 6,5 m de roulement et 10 m d'emprise;
 - Prélèvement de la couche superficielle du matériel végétal dans la tourbière boisée à l'aide d'un rotoculteur.
- La réalisation des travaux en novembre par le propriétaire, dès le gel de la couche superficielle du sol;
- Une surveillance de chantier partielle pourrait être exécutée par la firme Écogénie pour valider la conformité de la largeur du chemin et de la superficie de la végétation prélevée dans la tourbière boisée.

[39] Aucun plan final de mesures correctives n'a été soumis au Ministère par la suite.

Transmission du dossier à la Direction des enquêtes pénales

[40] En décembre 2022, le dossier est transféré à la Direction des enquêtes pénales (ci-après « DEP »). Les 25 et 26 juillet 2023, différents représentants de la DEP et une représentante de la firme Consultants forestiers DGR se rendent sur le Site afin de collecter des informations sur les manquements constatés antérieurement par les inspectrices du Ministère.

[41] Le 26 avril 2024, à la demande de la DEP, la firme Consultants forestiers DGR transmet un rapport où elle conclut que les travaux de construction de chemin dans un boisé constituent une activité d'aménagement si ce chemin donne accès à la ressource forestière pour le producteur forestier propriétaire du territoire. Dans le cas analysé, les travaux réalisés constituent donc une activité d'aménagement forestier.

[42] En ce qui concerne le respect de la prescription sylvicole, le tracé du chemin réalisé ne respecte pas la proposition retenue par l'ingénieur forestier responsable. De plus, les mises en garde concernant le respect des limites de propriété et l'obtention d'une autorisation du Ministère n'ont pas été suivies par le propriétaire. Il est à noter que cette prescription n'a pas été signée par Gestion Dynamique. Il est donc impossible de vérifier si le propriétaire a pris connaissance de cette prescription et accepté les directives de celle-ci.

[43] Le 17 mai 2024, un rapport d'arpentage est complété par Alexandre Fournier, arpenteur-géomètre à la DEP, à la suite d'opérations d'arpentage qui se sont déroulées lors de la visite du Site en juillet 2023. Le levé d'arpentage a permis de localiser un chemin à partir du rang Petit-Capsa et deux élargissements s'apparentant à des aires de virage. Selon le rapport, le chemin est carrossable sur environ 189 m, soit jusqu'au bout du deuxième élargissement.

[44] De façon générale, le chemin forme un remblai d'au moins 0,4 m de haut par rapport au milieu naturel environnant, atteignant jusqu'à 0,8 m en certains endroits. La largeur du remblai est comprise entre 9,3 m et 14,0 m entre les deux élargissements, qui sont d'une largeur maximale de 30,0 m pour le premier et 34,8 m pour le deuxième. La surface carrossable mesure de 7,5 à 8,3 m de large. Au-delà du deuxième élargissement, sur une longueur de 86 m, le remblai du chemin est plus étroit, érodé et ceinturé par une zone excavée et inondée et le chemin n'est plus carrossable. Selon les mesures disponibles, la profondeur des excavations avoisine 1 m en plusieurs endroits et atteint 1,5 m au maximum.

[45] Dans le prolongement de cette partie non carrossable du chemin, vers le nord-ouest, la zone excavée se poursuit sur une longueur de 34 m, puis fait place à une emprise déboisée sur une longueur de 113 m et une largeur variant de 8,2 m à 12,0 m. Cette emprise atteint un cours d'eau à son extrémité nord-ouest. La longueur totale des travaux arpentés est de 422 m, depuis la barrière sur le chemin public jusqu'à l'extrémité nord-ouest de l'emprise déboisée.

- [46] Le 17 mai 2024, un avis professionnel d'un biologiste de la DEP est finalisé. Cet avis avait, entre autres, pour objectif de démontrer la présence de milieux humides à l'endroit où les travaux de construction de chemin ont été réalisés, d'identifier et délimiter ces milieux humides, d'identifier et délimiter le littoral et les rives du milieu hydrique.
- [47] Le biologiste conclut que :
- Des milieux humides, de type tourbière boisée et tourbière ouverte, sont présents sur le Site et y étaient avant les travaux visés par l'enquête;
 - Ce sont 6 176 m² de tourbières boisées et 291 m² de tourbière ouverte qui sont détruits par des travaux de construction d'un chemin;
 - Un cours d'eau est présent sur le Site et y était avant les travaux visés par l'enquête;
 - Ce sont 158 m² de rives qui sont affectés par les travaux de déboisement.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [48] L'article 114 de la LQE prévoit que la ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements, notamment la mesure suivante pour remédier à la situation :
- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
 - démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
 - remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
 - prendre toute autre mesure que la ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [49] Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation de la ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE. Dans cette section, particulièrement à l'article 46.0.2 de la LQE, une tourbière et un cours d'eau sont considérés comme des milieux humides et hydriques.
- [50] L'art 325 du REAFIE en vigueur avant le 1^{er} mars 2026 prévoit qu'est exemptée d'une autorisation la construction d'un chemin réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier à certaines conditions, notamment si la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m. Il en est toujours de même selon l'art. 345.2 du RAMHHS en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026.
- [51] En vertu de l'art. 45 du RAMHHS en vigueur avant le 1^{er} mars 2026, la construction d'un chemin d'une longueur de plus de 120 m dans un milieu humide boisé et de plus de 35 m dans tout autre milieu humide doit être recommandée dans une prescription sylvicole lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Il en est de même pour la construction, le long d'un chemin, d'un fossé d'une profondeur de plus de 1 m depuis la surface de la litière. Il en est toujours de même selon l'art. 66 du RAMHHS en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026.

Manquements constatés

- [52] Les travaux et interventions effectués en l'espèce en milieux humides et hydriques sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, ne font l'objet d'aucune exemption ni d'aucune déclaration de conformité. Ils ont été réalisés sans respecter de prescription sylvicole en contravention de l'article 45 du RAMHHS alors en vigueur et sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la ministre, en contravention avec le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

- [53] Par ailleurs, en date du 5 septembre 2025, aucuns travaux de remise en état n'ont été effectués par Gestion Dynamique.

Le pouvoir d'ordonnance

- [54] Considérant ce qui précède, la ministre est en droit d'ordonner à Gestion Dynamique de procéder à une remise en état des milieux humides et hydriques situés sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, et identifiés sur les plans figurant à l'annexe I.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À GESTION DYNAMIQUE (2018) INC. DE :

- [55] **REMETTRE** les milieux humides et hydriques situés sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, et identifiés sur les plans figurant à l'annexe I dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées, sous réserve de la superficie nécessaire aux fins de l'aménagement d'un chemin, le échéant, conformément aux conditions prévues aux dispositions applicables du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*;
- [56] **SOUMETTRE** pour approbation à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard dans les 90 jours suivant la notification de la présente ordonnance, un plan de remise en état des milieux humides et hydriques situés sur les lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour les remettre en état ou dans un état s'en rapprochant, sous réserve de la superficie nécessaire aux fins de l'aménagement d'un chemin, le cas échéant, conformément aux conditions prévues aux dispositions applicables du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. Ce plan doit être préparé et signé par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans le domaine de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie.

Le plan de remise en état devra minimalement inclure :

- a. Un échéancier détaillé des travaux;
- b. La remise en état de la topologie et de l'hydrologie du Site dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant, notamment en effectuant le comblement des fossés de drainage aménagés, le retrait des remblais et le démantèlement du chemin et autres infrastructures en remblais dans les milieux humides et/ou en milieux terrestres,

lesquels ont un impact sur l'hydrologie des milieux humides et hydriques;

- c. La remise en état de la biodiversité végétale du Site dans l'état où elle était avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant en rétablissant le couvert végétal avec des espèces indigènes et représentatives pour les strates herbacées et/ou arbustives et/ou arborescentes en utilisant des espèces indigènes présentes dans le secteur, adaptées au milieu et appartenant aux mêmes strates que celles affectées. Les espèces indigènes utilisées ne doivent pas appartenir à une espèce floristique exotique envahissante;
- d. La remise en état de la rive de la rivière du Cap-Rouge figurant à l'annexe I dans un état où elle était avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant;
- e. Les méthodes de travail comprenant notamment les méthodes pour ne pas s'enliser dans les milieux humides existants, le type de machinerie et d'équipement utilisé ainsi que les mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension qui seront mises en place pour préserver la qualité de l'environnement pendant la durée des travaux, y compris les mesures appropriées afin d'éviter toute émission de contaminants dans les milieux humides et hydriques;
- f. La mise en place de mesures de contrôle contre l'implantation et la propagation d'espèces végétales exotiques et envahissantes;
- g. La mise en place de mesures de suivi au cours des première, troisième et cinquième années suivant celle de la fin des travaux. Des indicateurs de suivi clairs, incluant des indicateurs du développement du couvert végétal, doivent être également inclus;

[57] RÉALISER

les travaux du plan de remise en état au plus tard dans les douze (12) mois de son approbation, lesquels travaux devront être planifiés et supervisés dans leur ensemble sur les lieux par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans le domaine de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie;

[58] INFORMER

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date du début des travaux de remise en état au moins soixante-douze (72) heures ouvrables avant qu'ils ne commencent;

[59] INFORMER

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date de fin de tous les travaux de remise en état au plus tard soixante-douze (72) heures ouvrables après la fin de ces travaux;

[60] TRANSMETTRE

à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport préparé et signé par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans le domaine de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie, attestant que les travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé, accompagné des factures des végétaux utilisés ainsi que des photographies démontrant l'état des milieux restaurés;

[61] RÉALISER

un suivi environnemental de remise en état des lots 3 056 028, 3 056 029 et 3 056 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, au cours des la première, troisième et cinquième années suivant celle de la fin des travaux de remise en état, conformément au plan de remise en état approuvé et aux mesures ci-après ordonnées;

[62] TRANSMETTRE

pour approbation, à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 31 mars qui suit chacune des années au cours de laquelle un suivi environnemental de remise en état doit être effectué, un rapport de suivi environnemental réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie, démontrant le rétablissement des milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet de la remise en état.

Chaque rapport de suivi environnemental devra notamment inclure :

- a) Un suivi de l'hydrologie du Site effectué au printemps et à l'automne;
- b) Un suivi de la reprise de la végétation dans les milieux humides et hydriques;
- c) L'identification, le cas échéant, des mesures correctives à prendre si l'hydrologie du Site n'est pas rétablie dans l'état où elle était avant que ne débutent les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant ainsi les mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de 80 % pour chaque strate de la végétation;
- d) La détection d'espèces végétales exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation et la propagation de ces espèces dans les milieux humides et hydriques remis en état;
- e) Un suivi des indicateurs définis dans le plan de remise en état pour chaque milieu remis en état;
- f) Un plan de travail et un calendrier d'exécution des mesures correctives, le cas échéant.

[63] RÉALISER

le cas échéant, les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi de remise en état dans un délai de douze (12) mois suivant leur approbation.

PRENEZ AVIS que les documents ou avis qui sont exigés par la présente ordonnance doivent transmis par courriel à l'adresse suivante : cceq.dr03@environnement.gouv.qc.ca.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114 alinéa 4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain sur lequel une ordonnance est émise doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers qui y accède ou qui y réalise des travaux, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou celui qui en a la garde, le cas échéant.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'elle a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 056 028, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf

Pour la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

A blue ink signature, appearing to be 'FRÉDÉRIC GUAY', written in a cursive style.

FRÉDÉRIC GUAY, sous-ministre

ANNEXE I

